



## PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE  
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES  
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE  
DAGE-BPUP-SUP-ID

### CODE DE L'ENVIRONNEMENT

-----

#### SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE L'Aa (S.M.A.G.E.Aa)

**Aménagement de champs d'inondation contrôlée sur le territoire des communes de Saint  
Martin d'Hardinghem, Rumilly, Verchocq, Aix-en-Ergny, Renty, Fauquembergues,  
Merck-Saint-Liévin, Seninghem, Bléquin et Affringues**

-----

#### **Arrêté préfectoral instituant des servitudes de rétention temporaire des eaux**

-----

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le projet du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Aa (S.M.A.G.E. Aa) relatif à l'aménagement de champs d'inondation contrôlée sur le territoire des communes d'Affringues, Aix en Ergny, Bléquin, Fauquembergues, Merck-Saint-Liévin, Renty, Rumilly, Seninghem, Verchocq et Saint Martin d'Hardinghem dans le cadre du programme de prévention des crues de l'Aa ;

VU la délibération du SMAGE Aa du 10 février 2011 sollicitant l'institution des servitudes d'utilité publique pour la rétention temporaire des eaux de crues de l'Aa et de ses affluents ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 février au 21 mars 2013 ;

VU le rapport et conclusions de la commission d'enquête réceptionnés en Préfecture le 23 avril 2013 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs du 25 juin 2013 ;

**CONSIDERANT QUE** les servitudes sont rendues nécessaires

- pour les travaux de création de fossés et d'accès au chantier,
- pour l'entretien des ouvrages ( l'accès aux ouvrages, le curage, le retrait des embâcles, contrôles périodiques et ponctuels après crues des ouvrages, restauration des aménagements agricoles ou connexes impactés par la surinondation),
- pour garantir la pérennité des aménagements avec notamment les restrictions d'usage nécessaires à leur bon fonctionnement,
- pour l'application des conditions d'exploitation du site de priorité 1 implanté sur le territoire de la commune de Saint Martin d'Hardinghem conformément aux conclusions du rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-10-135 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 portant délégation de signature ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er : OBJET

Des servitudes d'utilité publique sont instituées pour la création de zones de rétention temporaire des eaux de crues de la rivière Aa, du ruisseau du Bléquin, et du ruisseau de l'Urne-à-l'Eau sur les parcelles définies à l'article 2.

Des travaux de création de fossés, de noues, de passage de fossés, d'accès au chantier et tous travaux nécessaires au bon fonctionnement des zones de rétention seront réalisés par le SmageAa.

Ces servitudes d'utilité publique sont valables pendant la période de travaux ainsi que pendant la période d'exploitations des ouvrages.

### ARTICLE 2 : PARCELLES CONCERNEES

Les parcelles situées sur le territoire des communes d'Aix-en-Ergny, Rumilly, Verchocq, Renty, Fauquembergues, Saint-Martin-d'Hardinghem, Merck-Saint-Liévin, Seningham, Affringues et Bléquin et figurant sur les plans annexés au présent arrêté sont frappées d'une servitude d'utilité publique de surinondation destinée à la rétention temporaire des eaux de crues de la rivière l'Aa, du ruisseau le Bléquin et du ruisseau de l'Urne-à-l'Eau à la fois pendant la période des travaux et pendant la période d'exploitation des ouvrages.

### **ARTICLE 3 : ACHEVEMENT DES TRAVAUX / APPLICATION DE LA SERVITUDE**

Le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'Aa (SmageAa), Maître d'Ouvrage, informera par écrit le Préfet de l'achèvement des travaux de création des ouvrages de champs d'inondation contrôlée situés sur les communes citées à l'article 2 et donc de la date de mise en service des ouvrages.

Dans la mesure où, ultérieurement, il y aurait modification ou démontage d'un de ces ouvrages et remise en état des sites comme à la situation antérieure, le SmageAa, Maître d'Ouvrage, informera par écrit le Préfet de l'achèvement des travaux et de la modification/suppression de la servitude relative au site modifié.

### **ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX**

Le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'Aa, Maître d'Ouvrage, réalisera un état des lieux avec les propriétaires des terrains avant la première mise en service des ouvrages concernés. Cet état des lieux sera complété avec la première mise en fonctionnement des ouvrages.

### **ARTICLE 5 : INDEMNISATION**

Le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'Aa exerce sa responsabilité de Maître d'Ouvrage vis-à-vis des constructions réalisées et notamment celle d'indemniser les propriétaires et exploitants d'activités pour les servitudes instaurées et les préjudices que pourraient occasionner l'implantation des ouvrages et le fonctionnement partiel ou total de l'aménagement en période de crues.

Les règles d'indemnisation sont définies par un protocole d'indemnisation des préjudices fonciers et agricoles liés à l'aménagement et au fonctionnement des champs d'inondation contrôlée commun à l'ensemble des sites aménagés (article 3.2 du protocole). Ce protocole a été conclu entre le SmageAa, la Chambre d'Agriculture de Région Nord – Pas-de-Calais, la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Pas-de-Calais, le Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale du Pas-de-Calais et l'Etablissement Public Foncier Nord – Pas-de-Calais, le 1<sup>er</sup> avril 2011.

Si, dans le délai de trois mois à partir de la notification aux propriétaires prévue à l'Article R 211-100 du Code de l'Environnement, aucun accord n'a pu s'établir sur le montant des indemnités consécutives à l'application de la servitude, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues aux Articles L 13-2 à L13-9 et R 13-1 à R 13-53 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique.

Un droit de délaissement est ouvert aux propriétaires de parcelle(s) grévée(s) par une des servitudes pendant les 10 (dix) ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral constatant l'achèvement des travaux.

## **ARTICLE 6 : ACTIVITES REGLEMENTEES**

Les propriétaires et occupants des parcelles contenues dans la liste jointe au présent dossier sont tenus à s'abstenir de toute action pouvant nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages de champs d'inondation contrôlée aménagés par le Maître d'Ouvrage (SmageAa).

Tous les travaux ou ouvrages, qui en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux et qui n'entrent pas dans le champ d'application des déclarations ou autorisations instituées par le Code de l'Urbanisme et/ou le Code de l'Environnement sont soit interdits soit soumis à demande d'autorisation préalable auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme.

Les dommages matériels touchant les récoltes, les cultures, le cheptel mort ou vif, les véhicules terrestres à moteur et les bâtiments causés par une surinondation liée à une rétention temporaire des eaux dans les zones grevées de servitudes mentionnées à l'article 2 ouvrent droit à indemnités pour les occupants. Toutefois, les personnes physiques ou morales qui auront contribué par leur fait ou par leur négligence à la réalisation des dommages sont exclues du bénéfice de l'indemnisation dans la proportion où lesdits dommages peuvent leur être imputables. Ces indemnités sont à la charge de la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude grevant la zone.

Les dommages touchant les récoltes, les cultures, les bâtiments et le cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles sont évalués dans le cadre du protocole d'indemnisation annexé au présent arrêté.

### *Parmi ces activités et ouvrages sont particulièrement concernés :*

- Les affouillements de toute nature : demande d'autorisation ;
- Les remblaiements de toute nature : interdiction ;
- La création de voies d'eaux temporaires ou permanentes : demande d'autorisation ;
- La réalisation de travaux de drainage (fossés, noues,...) : interdiction ;
- La création de plans d'eau (mares, étangs,...) : demande d'autorisation ;
- La création de chemins : demande d'autorisation ;
- La création de nouvelles clôtures : demande d'autorisation ;
- Le stationnement même temporaire de caravanes, mobil-home ou de camping car, tentes : interdiction en période allant de novembre à mars, demande d'autorisation pour les autres périodes ;
- Les constructions de quelque nature que ce soit (abris, dépendances, huttes de chasses, ...) : interdiction pour tout ouvrage situé sous la cote maximale d'eau de l'ouvrage. Demande d'autorisation pour les cas de situation au-dessus de cette cote maximale ;
- Les dépôts, même temporaires, de tout type de déchet, même inertes : interdiction en période allant de novembre à mars, demande d'autorisation pour les autres périodes ;
- Les plantations d'arbres et arbustes + haies en raison du risque d'embâcle que cela engendre : demande d'autorisation (voir également restrictions indiquées dans le

protocole d'indemnisation annexé au présent dossier) ;

- Les dépôts, même temporaires, de déchets végétaux de type coupes de bois (tailles d'arbustes et arbres) en raison du risque d'embâcle que cela engendre : interdiction en période allant de novembre à mars, demande d'autorisation pour les autres périodes ;
- Demande d'autorisation pour les coupes et arrachage arbres et arbustes, haies ;
- Interdiction d'aménagement de tout obstacle aux écoulements sur cours d'eau, fossés, noues ;
- Demande d'autorisation pour toute création de franchissement de cours d'eau, fossés, noues ;
- Obligation du maintien en herbe ;
- Interdiction d'entreposage de matériel de novembre à mars ;
- Rappel de l'obligation réglementaire de piégeage du rat musqué ;
- Obligation du maintien du libre accès au SmageAa. S'il y a présence d'un cadenas sur portail, le double des clés est à fournir au SmageAa ;
- Demande d'autorisation de tout aménagement ayant trait au lit mineur de la rivière faisant l'objet de l'ouvrage aménagé (la rivière l'Aa, le ruisseau de l'Urne-à-l'Eau et le ruisseau le Bléquin, ainsi que les rus situés à l'intérieur de certains champs d'inondation contrôlée. Cette demande d'autorisation ne se substitue pas aux procédures loi sur l'eau en vigueur. Elle s'applique sur les linéaires concernés directement par l'ouvrage (à l'intérieur du champ d'inondation contrôlée ou longeant celui-ci, mais aussi en amont et en aval de celui-ci tant que les ouvrages sont susceptibles d'influer sur le niveau d'eau des cours d'eau concernés au niveau de l'amont et l'aval des ouvrages ;
- Obligation d'informer les locataires du règlement de la servitude ;
- Obligation de signaler au SmageAa tout changement de locataire.

## **ARTICLE 7 : ACCES POUR ENTRETIEN ET EXPLOITATION**

Les propriétaires et occupants des parcelles dans la liste jointe au présent dossier sont tenus de laisser le libre passage des engins de chantier et des équipes de surveillance et d'entretien des ouvrages mandatés par le Maître d'Ouvrage (SmageAa) pour réaliser les travaux liés à la construction et l'entretien des ouvrages de champs d'inondation contrôlée. Il s'agit notamment de laisser libre passage pour l'entretien :

- Des réseaux de fossés et noues aménagés pour faciliter le ressuyage à l'intérieur des champs d'inondation contrôlée ;
- Des barrages eux-mêmes pour leur surveillance et leur entretien ;
- Des ouvrages nécessaires au fonctionnement des barrages (fosses de dissipation, chenaux d'alimentation, déversoirs d'orages,...) ;
- Des plans d'eaux existants à l'intérieur des zones temporairement surinondées pour en faciliter l'entretien.

Les interventions d'entretien auront notamment lieu après chaque crue importante et dans une périodicité dictée par les conditions de surveillance et d'entretien des ouvrages (tous les 5 à 10 ans pour le curage et/ou après une crue importante suivant le diagnostic visuel de l'état du site).

## **ARTICLE 8 : NOTIFICATION**

Conformément aux dispositions de l'Article R 211-100 du Code de l'Environnement, l'arrêté est notifié aux maires des communes citées à l'article 2 ainsi qu'au SMAGE Aa, bénéficiaire de la servitude. Ce dernier le notifie à chaque propriétaire et exploitant intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au cas où la résidence du propriétaire est inconnue, la notification de l'acte est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la propriété.

## **ARTICLE 9 : PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié par les soins des maires concernés sur le territoire de leur commune, par voie d'affiches, notamment à la porte des mairies pendant un délai de 15 jours. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat établi par le maire. De plus, il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et inséré dans deux journaux locaux.

## **ARTICLE 10 : RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lille (143, Rue Jacquemars Gielée, BP 2039, 59014 Lille Cédex) dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où le dit acte a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

## **ARTICLE 11 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du SmageAa, les maires des communes de Aix-en-Ergny, Rumilly, Verchocq, Renty, Fauquembergues, Saint-Martin-d'Hardinghem, Merck-Saint-Liévin, Seninghem, Affringues et Bléquin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au sous-préfet de Saint-Omer.

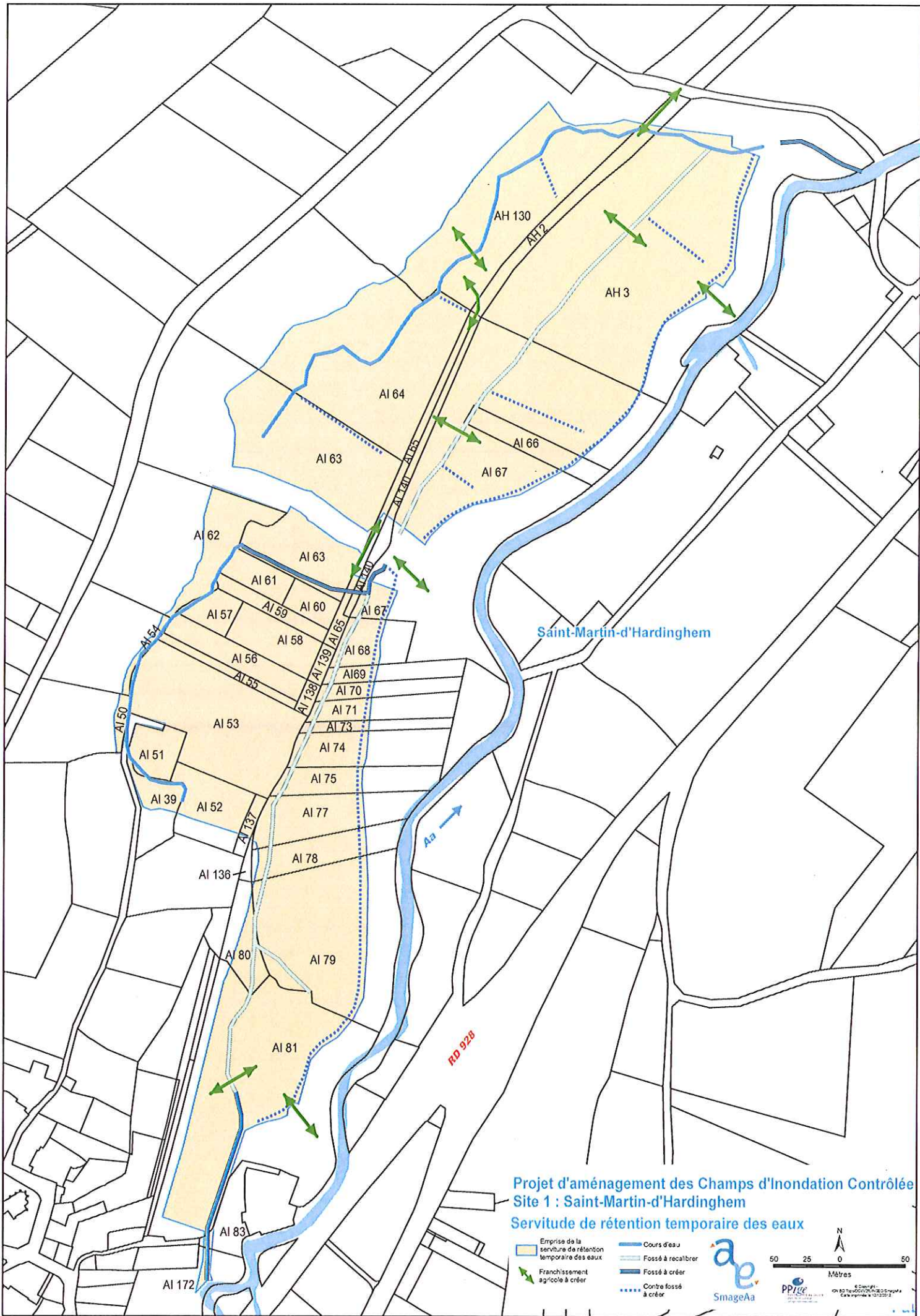
ARRAS, le 10 JUIL. 2013

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Anne LAUBIES



## ANNEXE 1

Plans du périmètre soumis à servitudes



**Projet d'aménagement des Champs d'Inondation Contrôlée**  
**Site 1 : Saint-Martin-d'Hardinghem**  
**Servitude de rétention temporaire des eaux**

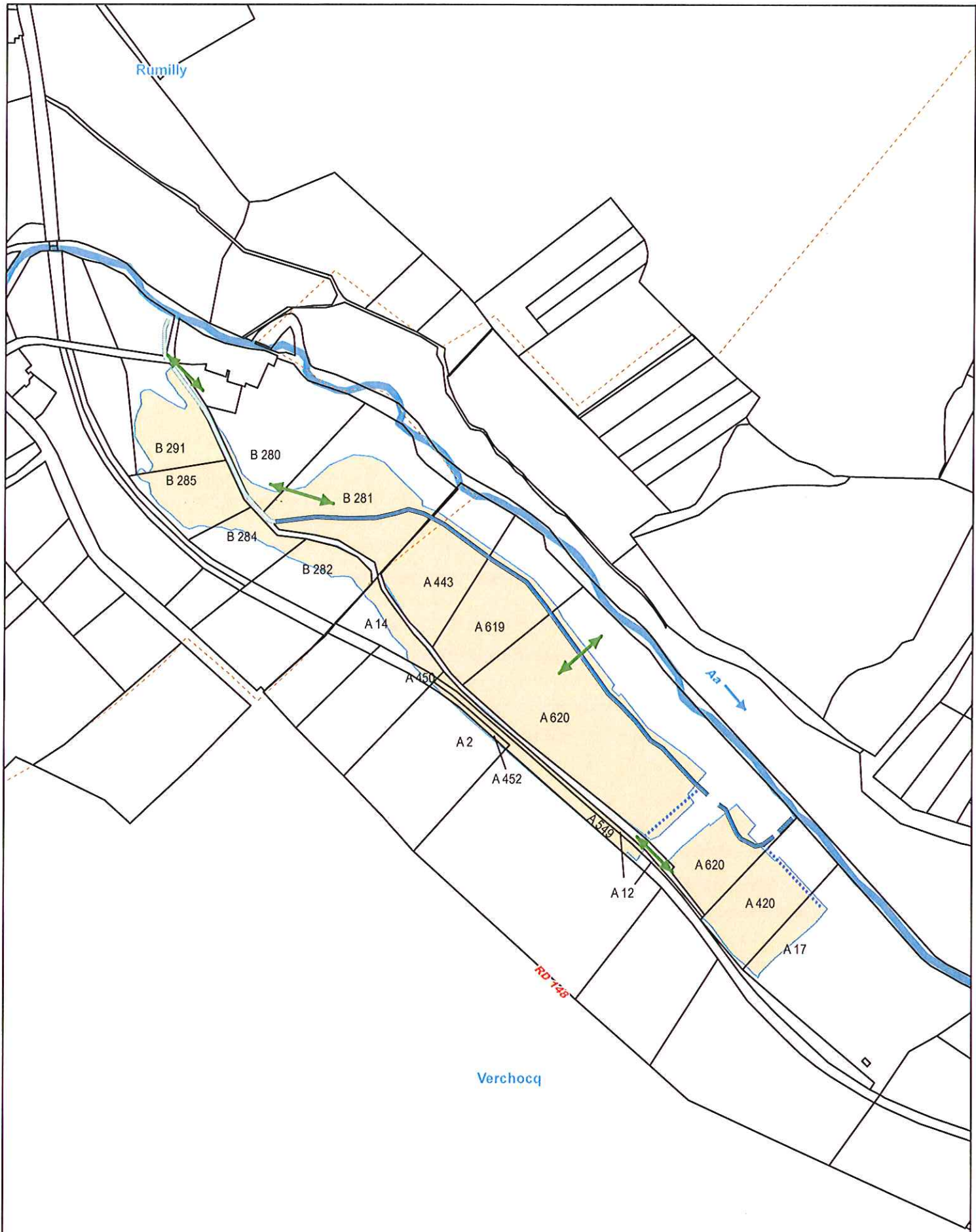
- Emprise de la servitude de rétention temporaire des eaux
- Cours d'eau
- Fossé à recalibrer
- Fossé à créer
- Contre fossé à créer
- Franchissement agricole à créer

50 25 0 50  
 Mètres

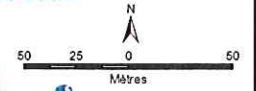
© 2011  
 ON 82 786607078 000 000 000 000  
 Carte imprimée le 12/12/2012

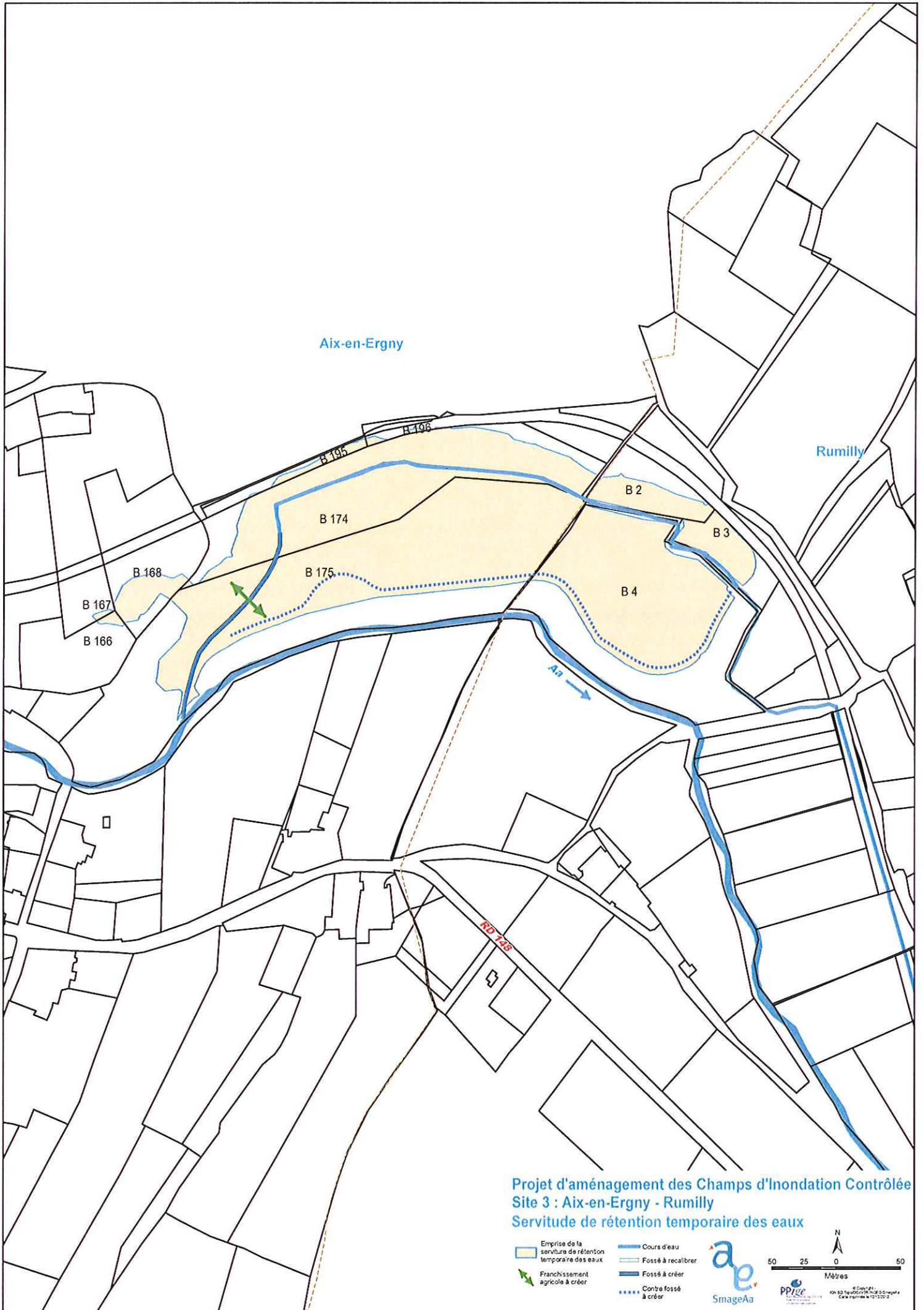




**Projet d'aménagement des Champs d'Inondation Contrôlée  
Site 2 : Rumilly - Verchocq  
Servitude de rétention temporaire des eaux**

Emprise de la servitude de rétention temporaire des eaux	Cours d'eau	  <small>ON 83 14 0012 20 08 02 09 04 Carte imprimée le 12/12/2012</small>
Franchissement agricole à créer	Fossé à recalibrer	
	Fossé à créer	
	Contre fossé à créer	





Aix-en-Ergny

Rumilly

B 168  
B 167  
B 166

B 195  
B 196

B 174

B 175

B 2

B 3

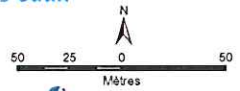
B 4

Aa

RD 158

Projet d'aménagement des Champs d'Inondation Contrôlée  
Site 3 : Aix-en-Ergny - Rumilly  
Servitude de rétention temporaire des eaux

- Emprise de la servitude de rétention temporaire des eaux
- Cours d'eau
- Fossé à recalibrer
- Fossé à créer
- Contre fossé à créer
- Franchissement agricole à créer

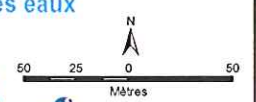


PPRC  
Plan de Prévention des Risques  
Cote d'Alsace 1312002

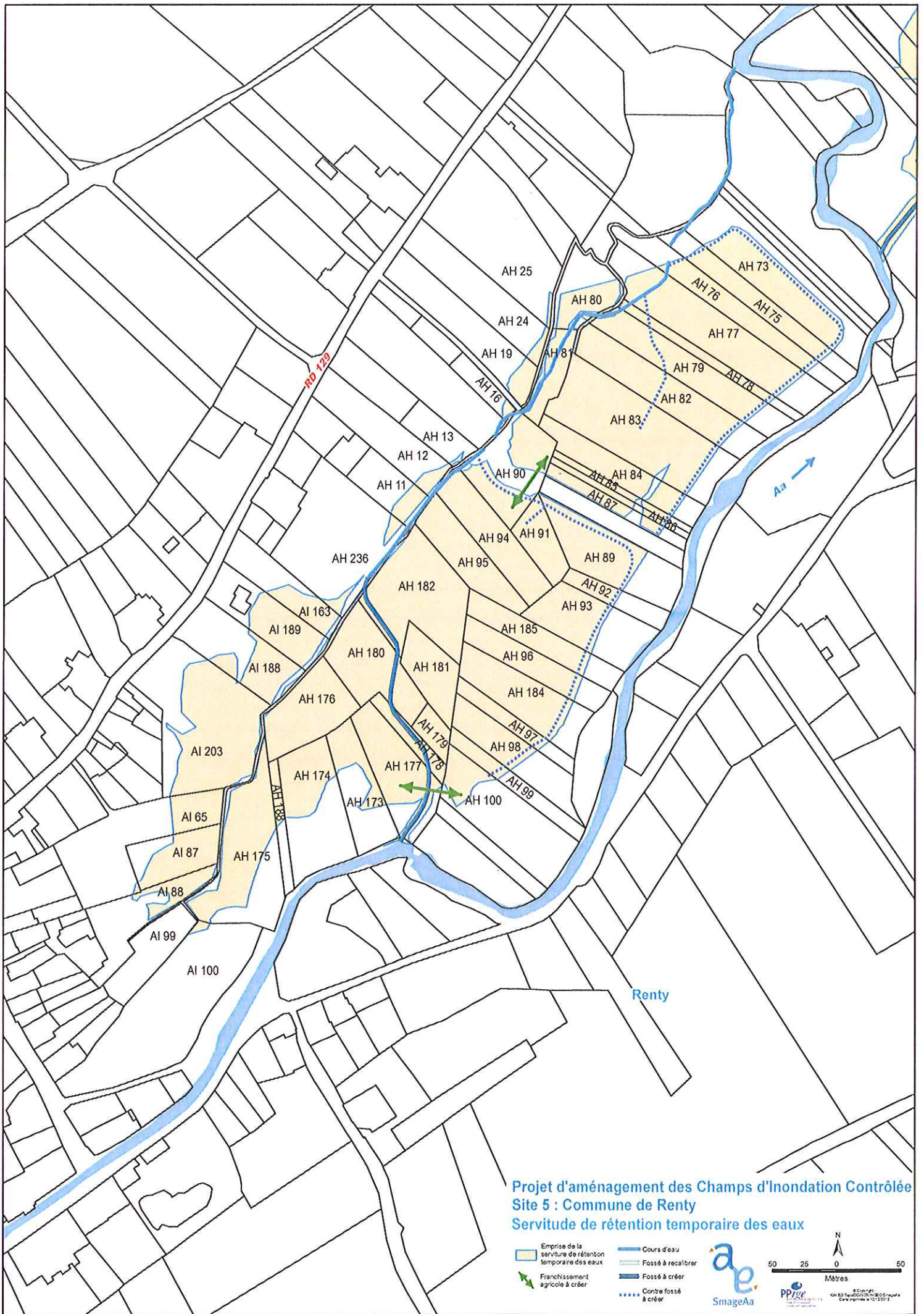


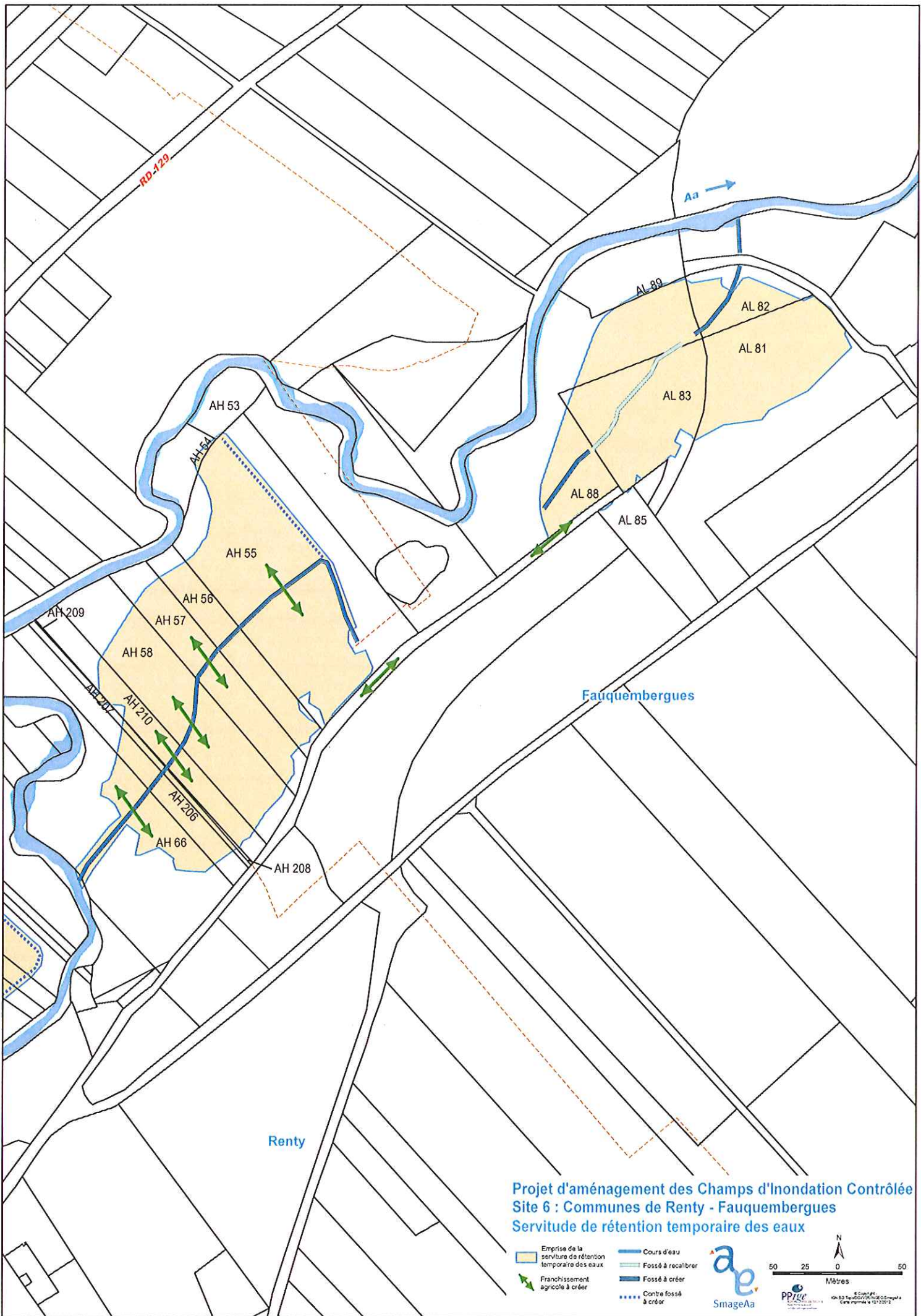
Projet d'aménagement des Champs d'Inondation Contrôlée  
 Site 4 : Verchocq  
 Servitude de rétention temporaire des eaux

Emprise de la servitude de rétention temporaire des eaux	Cours d'eau	  <small>© Comité        d'Inondation        de la Région        Centre        Carte imprimée le 12/12/2012</small>
Franchissement agricole à créer	Fossé à recalibrer	
	Fossé à créer	
	Contre fossé à créer	



4110





RD-129

Aa →

AH 53

AH 54

AH 55

AH 56

AH 57

AH 58

AH 207

AH 210

AH 206

AH 66

AH 208

AL 80

AL 82

AL 81

AL 83

AL 88

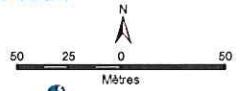
AL 85

Fauquembergues

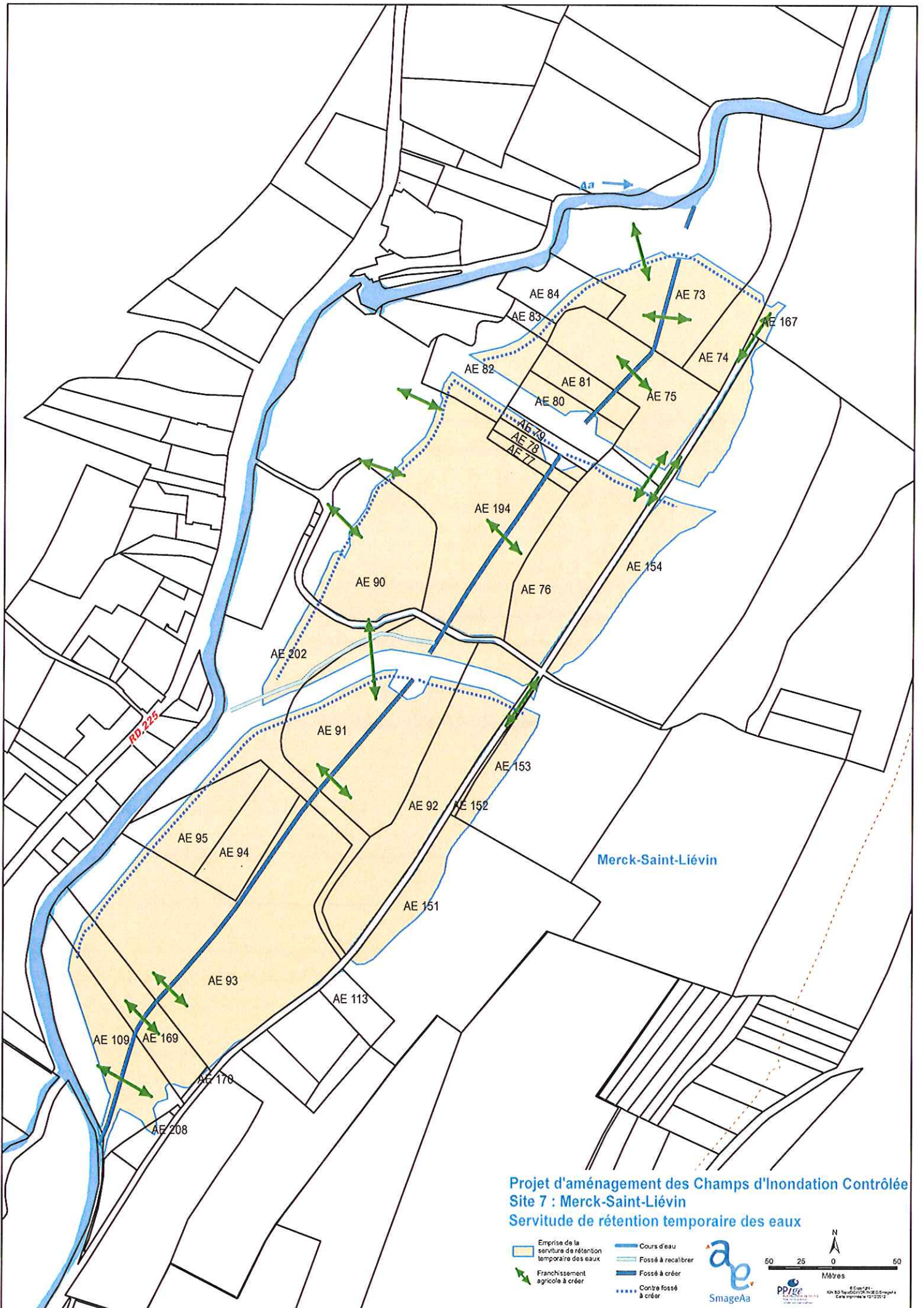
Renty

**Projet d'aménagement des Champs d'Inondation Contrôlée  
Site 6 : Communes de Renty - Fauquembergues  
Servitude de rétention temporaire des eaux**

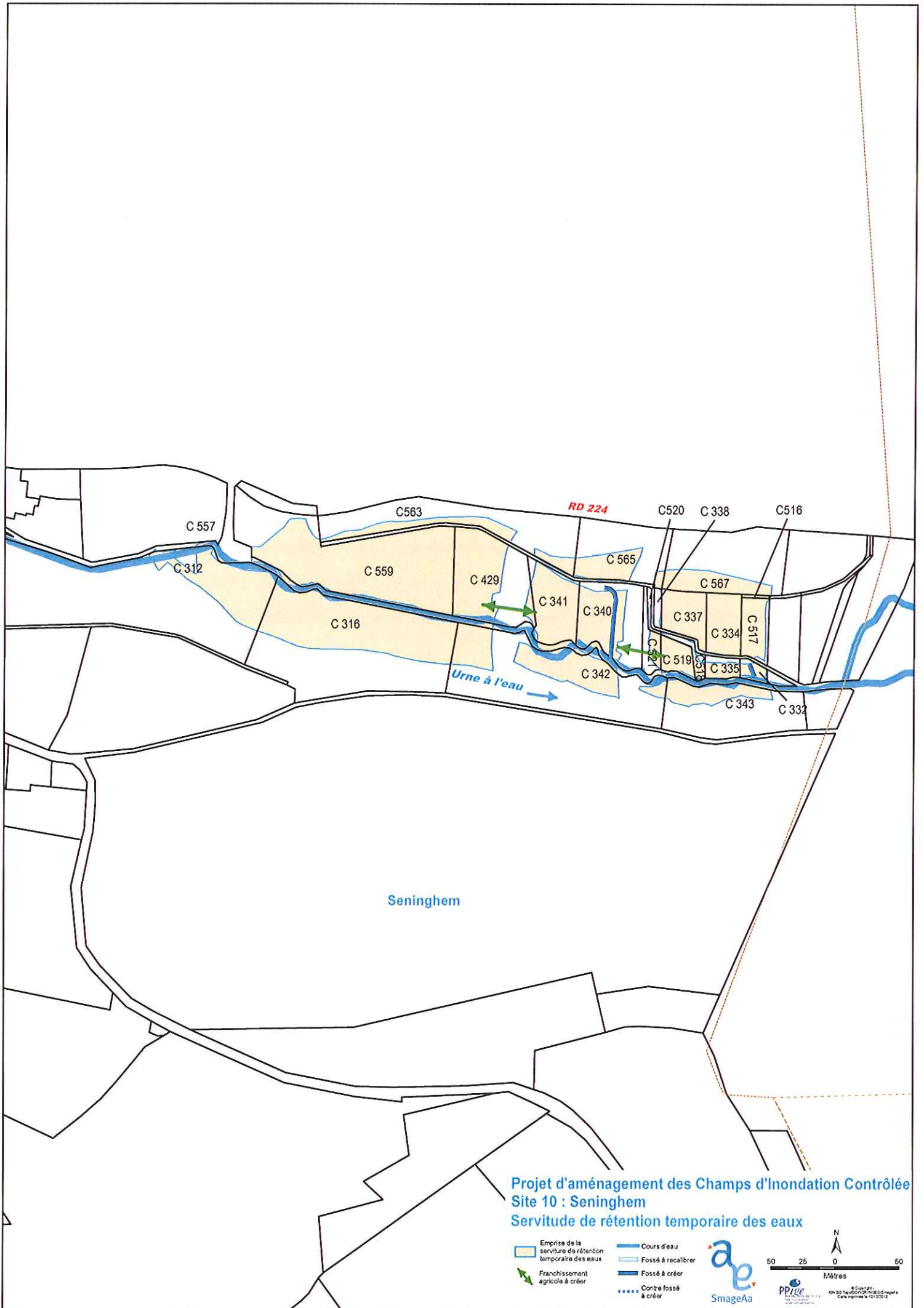
-  Emprise de la servitude de rétention temporaire des eaux
-  Cours d'eau
-  Franchissement agricole à créer
-  Fossé à recalibrer
-  Fossé à créer
-  Contre fossé à créer

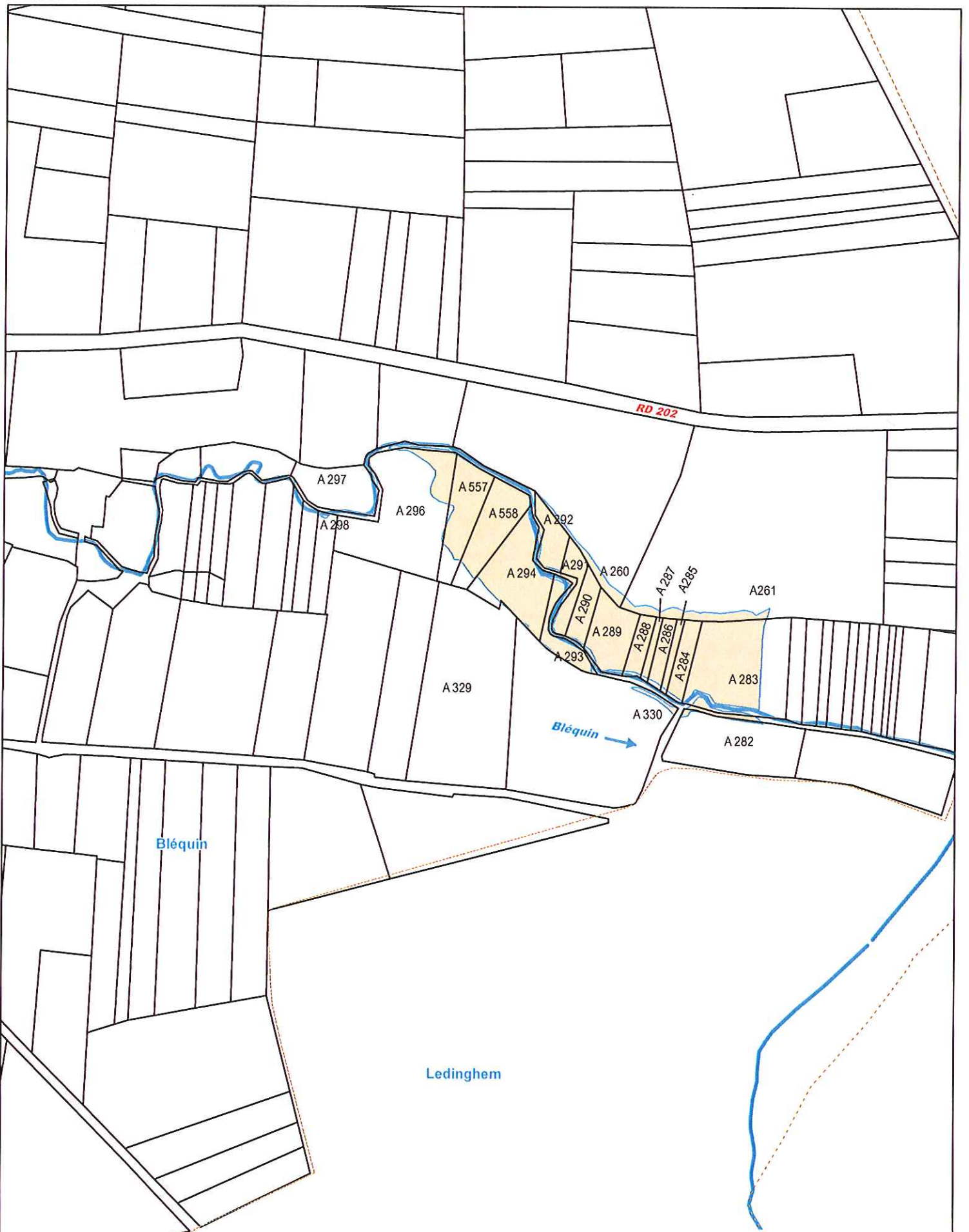


PPRIE  
© Comité  
10-83 Territoire de Valenciennes  
Carte imprimée le 12/12/2012



7/10





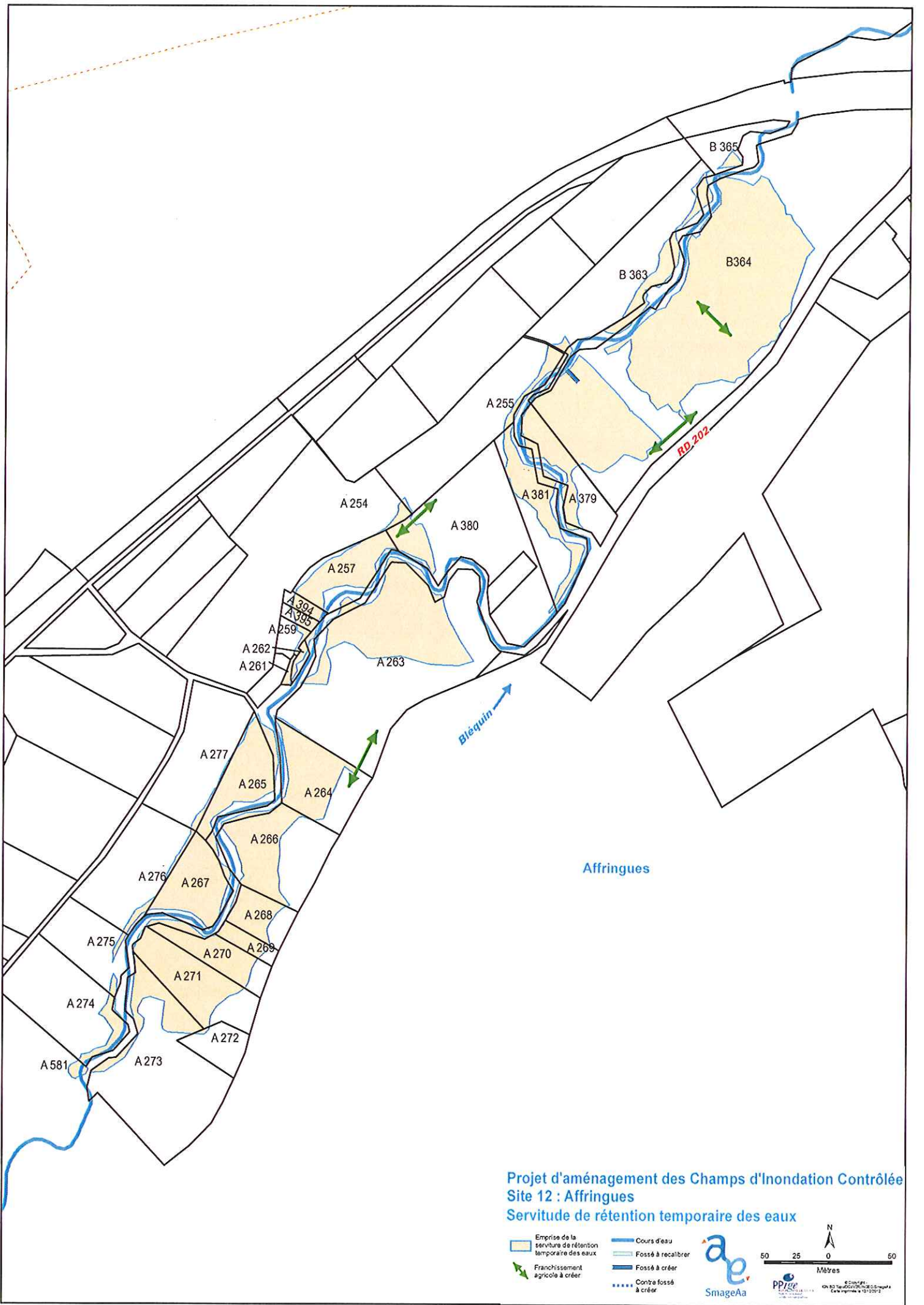
Projet d'aménagement des Champs d'Inondation Contrôlée  
 Site 11 : Bléquin  
 Servitude de rétention temporaire des eaux

Emprise de la servitude de rétention temporaire des eaux	Cours d'eau
Franchissement agricole à créer	Fossé à recalibrer
	Fossé à créer
	Contre fossé à créer

SmageAa

PPAGE





**Projet d'aménagement des Champs d'Inondation Contrôlée  
Site 12 : Affringues  
Servitude de rétention temporaire des eaux**

Emprise de la servitude de rétention temporaire des eaux	Cours d'eau	  <small>© 2017 PPIre ON 2017-01-01 Cahier des prescriptions n° 1312201-2</small>
Franchissement agricole à créer	Fossés à recalibrer	
	Fossés à créer	
	Contre fossés à créer	

50 25 0 50  
Mètres

10/10